



1. Par lettre en date du 27 février 2009, le requérant

c. Le Chef du Service Médical des Nations Unies a négligé dans son rapport les troubles psychiques dont le requérant souffre.

4. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le recours est irrecevable car le requérant n'a pas respecté la disposition 111.2 (a) (ii) du Règlement du personnel, relative aux délais pour former un recours devant la CPR ;

b. Sur le fond, le recours est sans fondement car la décision de mettre fin à l'engagement du requérant pour des raisons médicales a été prise conformément aux dispositions du Règlement du personnel.

5. En ce qui concerne la tardiveté de son recours, le requérant affirme qu'il a respecté les délais fixés dans la lettre du Secrétaire général en date du 3 décembre 2008, accusant réception de sa demande de réexamen. Il espère par ailleurs que le Secrétaire général tiendra compte des difficultés qu'il a rencontrées pour soumettre son recours et qu'il ne écartera pas ce dernier pour des raisons de recevabilité.

6. Par lettre en date du 20 juin 2008, le Bureau de Genève de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après la CCPPNU) a notifié au requérant la décision du Comité des pensions de lui accorder une pension d'invalidité à titre permanent en vertu de l'article 33 de la CCPPNU. Dans cette lettre, le Bureau de Genève de la CCPPNU a également informé le requérant que, eu égard à son âge, il lui était possible d'opter pour une retraite anticipée en lieu et place d'une pension d'invalidité, en indiquant qu'une estimation de ses droits à une retraite anticipée et à une pension d'invalidité était jointe au courrier pour lui permettre de faire son choix entre les deux prestations.

7. Par lettre en date du 4 juillet 2008, le requérant a répondu à la CCPPNU qu'il n'avait pas reçu l'estimation mentionnée dans la lettre du 20 juin 2008 et a demandé à la recevoir.

8. Par lettre en date du 20 août 2008, reçue le 5 septembre par la Directrice de l'administration de l'ONUG, le requérant a demandé à cette dernière une estimation de sa pension d'invalidité, afin de choisir entre une retraite anticipée et une pension d'invalidité.

9. Le 24 août, la CCPNU a envoyé au requérant une estimation de ses droits à retraite anticipée.

10. Par formulaire en date du 26 août 2008, reçu le même jour par la CCPNU, le requérant a informé la CCPNU qu'il optait pour une pension d'invalidité.

11. Par lettre en date du 18 septembre 2008, le Chef du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le requérant que la CCPNU avait approuvé sa mise en invalidité et qu'en conséquence, le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement pour raisons de santé, conformément à l'article 9.1 du Statut du personnel.

12. Par lettre en date du 13 novembre 2008, le requéran

14.

23. Le requérant conteste la décision par laquelle il a été mis fin à son engagement pour raisons de santé conformément à l'article 9.1 du Statut du personnel.

24.

que le 3 mars 2009. Le conseil du requérant n'a mis en avant aucune circonstance exceptionnelle l'ayant empêché de former un recours dans les délais prescrits par le Règlement du personnel alors en vigueur.

28. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies comme tardive

29. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 07 octobre 2009